Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_069-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DEUX DECEMBRE

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2025-069

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 18 / 19 à partir de 19h06* *Votants : 27*

Secrétaire de Séance : Marc VERDIER

OBJET : RECUPERATION DES SOMMES INDUMENT PERÇUES

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin		X		BREGILLE Jean-Luc
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry		X		TURBÉ Roselyne
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie		X		PONS Annie
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin		X		BRIC Jean-François
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne		X		BARLAND François
BREGILLE Jean-Luc	X			
LUTARD Sandrine		X		DURAND Catherine
BARLAND François	X			
DUPUY Pauline	X			PONS Annie jusqu'à 19h06
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia		X		LALANNE Nicole
BERNARD Frédéric	X			
PIGEAT Stéphane		X		LAGARRIGUE Henri
LALANNE Nicole	X			
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_069-DE

ville de PAREMPUYRE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025

DELIBERATION n° DEL-2025-069 : RECUPERATION DES SOMMES INDUMENT PERÇUES

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L. 121-3 du Code général de la fonction publique pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Cependant, afin d'encourager l'esprit d'entreprise et de permettre l'enrichissement des parcours professionnels, les articles L.123-2 à L. 123-8 du Code général de la fonction publique prévoient que les agents peuvent cumuler leur activité dans la fonction publique avec une autre activité professionnelle, selon des conditions et limites qu'ils définissent.

Cet encadrement juridique du cumul a pour objet de vérifier que les activités exercées respecteront bien les obligations déontologiques applicables aux agents publics. En effet, les activités en cause ne doivent pas placer l'agent dans une situation de conflits d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du Code général de la fonction publique, voire de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du Code pénal. Ces activités doivent aussi être compatibles avec les autres obligations déontologiques énoncées par le Code général de la fonction publique : devoirs de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité, en particulier.

Enfin, l'article L. 123-9 du Code général de la fonction publique prévoit la sanction du non-respect par un agent public de la réglementation sur le cumul d'activité. Cet article dispose ainsi que « *sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement* ».

Suite à une forte suspicion de cumul d'activité non déclaré par un agent, la Ville a pu prouver de façon très factuelle que [redacted], adjoint technique principal 2ème classe, a exercé sur une longue période une activité privée lucrative sans autorisation préalable de l'autorité compétente, et sans respect de la règlementation en la matière.

Cette activité exercée sans autorisation constitue une violation du principe d'exclusivité du service public et un manquement aux obligations statutaires de l'agent [redacted] donc indûment perçu des sommes estimées à un montant de 21 100 € au titre de cette activité interdite entre 2023 et la date de son départ de la collectivité.

Il convient aujourd'hui d'engager la procédure de reversement des sommes indûment perçues.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 123-9 relatif à la sanction du non-respect par un agent public de la réglementation sur le cumul d'activité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 septies relatif au cumul d'activités,

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités accessoires par les agents publics et au cumul d'activités,

Vu la liste détaillée des activités prises en compte pour estimer le montant des sommes indûment perçues,

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_069-DE

Considérant que cette activité exercée sans autorisation constitue une violation du principe d'exclusivité du service public et un manquement aux obligations statutaires de l'agent,

Après examen en commission Finances / Ressources humaines du 20 novembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Mme le Maire,

Décide d'enjoindre [redacted] à reverser à la commune la somme de 21 100 € correspondant aux revenus actualisés perçus dans le cadre de l'activité exercée sans autorisation. Le recouvrement de cette somme sera effectué selon les modalités fixées par le comptable public assignataire.

Adopte à **l'unanimité (27 voix pour).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 02 décembre 2025

Marc VERDIER Adjoint au Maire Secrétaire de séance	MAIRIE DE PAREMPUYRE (08) Gironde (33)	Béatrice de FRANÇOIS Maire de Parempuyre Vice-présidente de Bordeaux Métropole